

Arrêt

n° 292 310 du 25 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2023.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A.HAEGEMAN loco Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Originaire de Douala, vous arrivez en Belgique le 11 septembre 2005 et vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 12 septembre 2005, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte en raison de votre homosexualité.

Le 16 décembre 2005, le CGRA prend à cet égard une décision de refus du statut de réfugié. Par son arrêt n° 86 514, daté du 30 août 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) constate le désistement d'instance.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 28 mai 2014. À l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours une crainte en raison de votre homosexualité. Cette seconde demande fait l'objet d'une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 13 juin 2014. Après avoir analysé votre seconde demande, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en date du 2 octobre 2014. Votre recours à l'encontre de cette décision a été rayé du rôle par l'arrêt n° 154 372 du CCE en date du 13 octobre 2015.

Le 24 novembre 2020, vous introduisez une troisième demande de protection internationale dans laquelle vous invoquez une crainte envers les autorités camerounaises ainsi qu'envers les forces rebelles de la zone anglophone. Celle-ci est jugée recevable par le CGRA après votre entretien personnel du 8 février 2022, étant donné qu'elle se base sur de nouveaux motifs de crainte non invoqués lors de vos précédentes demandes. Cette décision vous a été notifiée par courrier recommandé le 17 février 2022.

Vous déclarez alors être retourné au Cameroun à partir de 2015, après avoir obtenu un second refus relatif à votre demande de protection internationale en Belgique et après avoir obtenu un titre de séjour pour raisons médicales en France. De 2015 jusqu'au 10 novembre 2018, vous faites des allers-retours

entre le Cameroun et la France avant de vous installer définitivement au Cameroun. Vous reprenez les plantations de votre père, situées à Tombel, dans le Sud-Ouest du Cameroun. Dès 2018, vous commencez à rencontrer des problèmes avec les rebelles de la zone anglophone qui vous réclament de l'argent afin de pouvoir continuer vos activités dans vos plantations. Vers le milieu du mois de novembre 2019, les rebelles de la zone anglophone prennent possession de votre domaine et vous demandent de les soutenir, ce que vous refusez; vous êtes donc écarté et considéré comme leur ennemi. Vous partez avertir la police locale qui vous explique qu'elle fera une enquête. Deux semaines après, le 1er décembre 2019, votre maison est brûlée. Lorsque vous retournez sur Douala, votre mère vous informe que les forces de l'ordre camerounaises vous recherchent car elles considèrent que vous collaborez avec les rebelles ambazoniens. Vous décidez alors de partir vous cacher à Tombel chez votre meilleur ami. Le 30 décembre 2019, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre camerounaises et placé en détention au commissariat de Kumba jusqu'au 9 janvier 2020, date à laquelle vous êtes transféré à la clinique de Kumba en raison de votre état de santé suite aux maltraitements subies et suite à la négociation de votre famille. Vous y restez jusqu'au 20 janvier 2020, date à laquelle vous vous évadez de la clinique et vous partez vous cacher à Douala jusqu'à votre départ du pays, le 8 septembre 2020.

Le 23 avril 2021, vous êtes écroué à la prison de Bruges, sous mandat d'arrêt, pour des faits d'escroquerie. Le 10 novembre 2021, vous êtes condamné à six mois de prison par le Tribunal correctionnel de Bruges. Vous êtes libéré le même jour puisque votre peine a déjà été purgée.

À l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre passeport, votre titre de séjour en France, un rapport médical, un avis de recherche, les documents de votre avocat au Cameroun ainsi qu'un article de journal. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, p. 3).

4. La partie défenderesse rejette la troisième demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées.

En particulier, elle reproche au requérant le manque d'intérêt dont il a fait preuve à l'égard de sa procédure de protection internationale. Elle considère également, qu'en refusant de se présenter à trois entretiens personnels successifs et en la plaçant ainsi dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures d'instruction requises afin d'établir le crédibilité de ses craintes au Cameroun, le requérant a manqué à son devoir de collaboration. Elle estime que cette attitude, d'autant plus injustifiable qu'il s'agit de la troisième demande de protection internationale du requérant et qu'il ne peut dès lors ignorer le devoir de collaboration qui lui incombe, ne correspond nullement à celle attendue d'un demandeur de protection internationale.

Ensuite, la partie défenderesse relève plusieurs contradictions et invraisemblances dans le récit livré par le requérant de son supposé retour au Cameroun en 2015 dans le but allégué de reprendre la gestion d'une plantation familiale située dans le Sud-Ouest du pays. En particulier, elle déduit du passeport déposé au dossier administratif et des nombreux cachets qu'il contient que le requérant n'est entré qu'une seule fois au Cameroun, le 10 août 2015, et qu'il a ensuite voyagé dans plusieurs pays entre 2016 et 2018. Elle estime que ces nombreux déplacements sont peu compatibles avec la gestion d'une plantation. Elle considère en outre qu'un retour du requérant au Cameroun est peu crédible au vu des risques sécuritaires graves décrits. Enfin, elle relève plusieurs contradictions quant à la description du lieu et des circonstances dans lesquelles le requérant prétend avoir été détenu. Elle estime que ces différents éléments, pris ensemble, sont de nature à renforcer l'absence de crédibilité des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation. En particulier, elle relève qu'il ressort des informations en sa possession que l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque ce pays et qui touche plus particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. Elle soutient que les avis de recherche comptent parmi les documents le plus souvent falsifiés et qu'aucune fiabilité ne peut être accordée aux articles de presse.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe longuement les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être, d'une part, arrêté par l'Etat camerounais pour être soupçonné de collaborer avec les rebelles sécessionnistes « ambazoniens » et, d'autre part, persécuté par ces mêmes rebelles séparatistes car ils le considèrent comme un espion de l'Etat camerounais.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil considère que le requérant ne dépose pas la preuve qu'il est réellement retourné au Cameroun après avoir obtenu un titre de séjour pour raisons médicales en France. En effet, si le passeport

déposé au dossier administratif comporte un cachet d'entrée au Cameroun le 10 août 2015, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce passeport, de même que le titre de séjour délivré le 18 février 2017, sont établis au nom d'un dénommé N. M., né en mai 1985 à Douala, soit une identité fondamentalement différente de celle du requérant. Ces documents ne sont donc d'aucun recours lorsqu'il s'agit de prouver un éventuel retour du requérant au Cameroun en 2015 et d'établir la réalité des problèmes dont il prétend avoir été victime suite à celui-ci.

En outre, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attitude peu collaborante du requérant tout au long de sa procédure d'asile ne traduit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution, outre que les propos qu'il a tenus lors de l'introduction de sa troisième demande sont émaillés de trop nombreuses contradictions et inconsistances pour croire à la réalité de son nouveau récit.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

9.1. En particulier, la partie requérante soutient que la situation du requérant a radicalement changé depuis ses deux premières demandes (requête, p. 5). Elle justifie l'attitude du requérant par le fait qu'il était impliqué dans une enquête pénale et qu'il se méfiait d'une éventuelle entrevue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») (requête, p. 8). La partie requérante soutient également qu'il existe une cause clairement identifiable de nature médicale au refus du requérant de participer aux entretiens personnels successifs organisés par la partie défenderesse (idem). Elle précise toutefois que cette impossibilité n'était que temporaire et allègue que le requérant est désormais prêt à « subir » un entretien personnel (requête, p. 9). Elle considère de surcroît qu'il n'a pas été laissé au requérant la possibilité de fournir les informations nécessaires à sa demande. En cas de doute, elle rappelle que « *le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut consulter un professionnel de la santé qualifié pour déterminer si l'état rendant le demandeur incapable d'être entendu est temporaire ou persistant* » (idem).

Le Conseil considère que ces explications ne suffisent pas à justifier l'attitude du requérant et, en particulier, son manque d'intérêt manifeste à l'égard de sa troisième demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « *A partir de la présentation de sa demande de protection internationale, le demandeur de protection internationale est tenu de coopérer avec les autorités compétentes afin d'établir son identité et d'autres éléments à l'appui de sa demande* ».

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 24 novembre 2020 et qu'il a, à ce titre, été convoqué à un premier entretien au siège du Commissariat général le 18 mars 2021. Le Conseil relève que le requérant ne s'est pas présenté à ce premier entretien et qu'il n'a livré aucune explication valable à cette absence. Le Conseil constate pourtant que cet entretien devait se dérouler près d'un mois avant que le requérant ne soit écroué à la prison de Bruges le 23 avril 2021, de sorte que l'argument avancé dans la requête selon lequel le requérant était impliqué dans une enquête pénale n'est pas suffisant pour expliquer valablement cette absence. De plus, le requérant a également refusé de se présenter à l'entretien organisé le 18 octobre 2021 à la prison de Bruges ainsi qu'à celui organisé le 18 mars 2022 au siège du Commissariat général, arguant une justification de nature médicale. Le Conseil constate toutefois que le certificat médical déposé afin de justifier l'absence du requérant à son deuxième entretien personnel organisé le 18 octobre 2021 à la prison de Bruges n'est ni daté, ni signé, de sorte qu'aucune force probante ne peut lui être accordée.

En conséquence, si la partie requérante a bien justifié son absence au troisième entretien personnel organisé au siège du Commissariat général le 18 mars 2022 par le dépôt d'un certificat médical daté du 16 mars 2022, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a décidé de statuer, en vertu de l'article 57/5ter §3 de la loi du 15 décembre 1980, après trois refus et/ou incapacité successives du requérant de se présenter à l'entretien personnel auquel il était convoqué et sans juger

nécessaire de faire appel à un « professionnel de la santé qualifié » (requête, p. 9), sur base des éléments déjà présents dans le dossier administratif et de l'entretien réalisé le 8 février 2021.

Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'absence manifeste de collaboration dont a fait preuve le requérant dès l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale, en plaçant la partie défenderesse dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures d'instruction requises afin d'établir la crédibilité des nouveaux faits présentés, est peu compatible avec un réel besoin de protection internationale dans son chef. En outre, le Conseil rejoint l'appréciation faite par la partie défenderesse selon laquelle cette attitude est d'autant plus injustifiable qu'il s'agit de la troisième demande de protection internationale du requérant et qu'il ne peut dès lors ignorer le devoir de collaboration qui lui incombe.

Enfin, le Conseil considère qu'il est particulièrement malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir laissé au requérant la possibilité de livrer les informations nécessaires à sa demande alors qu'il a refusé de participer aux trois entretiens successifs organisés par celle-ci sans livrer de justification valable à ses deux premières absences et qu'il ne s'est pas non plus présenté en personne à l'audience devant le Conseil à laquelle il était pourtant convoqué le 9 juin 2023 après avoir demandé à être entendu.

9.2. Ensuite, la partie requérante considère que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision ne sont pas une raison de douter de la crédibilité des craintes du requérant (requête, p.12). Elle soutient en outre que les déclarations enregistrées à l'Office des étrangers n'ont pas été relues au requérant de sorte qu'il n'est pas en mesure de vérifier si elles ont correctement été enregistrées (idem).

Le Conseil observe, à la lecture de la « Déclaration demande ultérieure du 1^{er} décembre 202 » figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 40), que le requérant a été entendu à cette même date par les services de l'Office des étrangers dans le cadre de la présente demande de protection internationale et que le compte-rendu de cet entretien a été transmis à la partie défenderesse, audition dont le requérant a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu (dossier administratif, sous farde « 3e demande », pièce 40 : « Déclaration demande ultérieure »).

De plus, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et arguments avancés par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Ainsi, par le biais de sa requête, la partie requérante a eu l'opportunité de compléter ses déclarations faites durant son audition à l'Office des étrangers ; elle a également eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier et notamment des motifs de la décision attaquée. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la requête, qui se contente de soutenir que les contradictions relevées dans la décision entreprise ne sont pas de nature à mettre en doute la crédibilité des craintes de persécution alléguées, ne fournit aucun complément d'informations ou argument de nature à renverser les constats établis dans la décision attaquée.

9.3. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 13), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

En particulier, elle soutient que la corruption au Cameroun ne suffit pas à écarter les documents déposés (requête, p. 12). Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère, pour sa part, que les informations selon lesquelles l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque ce pays et qui touche plus particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés (dossier administratif « 3^{ème} demande », pièce 44, documents 1 et 2 « COI FOCUS : corruption et fraude documentaire » et « COI FOCUS : Fiabilité de la presse »), combinées aux autres éléments valablement mis en évidence par la partie défenderesse dans sa décision pour mettre en cause la force probante des documents déposés ainsi qu'au fait que la partie requérante ne livre aucune information quant aux éventuelles démarches entreprises afin de se renseigner sur l'article paru et l'obtention de l'avis de recherche déposé, conduisent le Conseil à douter de l'authenticité de ces documents et/ou à estimer qu'ils ont été rédigés pour les besoins de la cause et qu'ils ne révèlent pas des informations correctes.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Enfin, le Conseil constate que le requérant est originaire de Douala, dans la partie francophone du pays. Or la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection

internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 13).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ